

PRÉFECTURE DE TARN - ET - GARONNE



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES  
SANITAIRES  
ET SOCIALES

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES PRESCRIPTIONS  
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ELEVAGES  
PORCINS EN PLEIN AIR LORSQUE LE NOMBRE  
D'ANIMAUX EST INFERIEUR A 50**

SANTE-ENVIRONNEMENT

A.P. N° 94-0743

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 131.13 du Code des Communes ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 24 Février 1992  
comprenant un arrêté type pour les élevages porcins en plein air ;

VU le titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental;

VU l'avis émis pour le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance  
du 19 MAI 1994 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt.

.../...

## A R R E T E :

**ARTICLE PREMIER :** Les élevages porçins en plein air de moins de 50 animaux de plus de 30 kg, à l'exception des élevages de type familial, doivent répondre aux prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE II - Règles d'implantation

1°) L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toute saison, tenu en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

2°) Les limites des terrains sur lesquels sont installés les abris sont situés :

- . à plus de 50 mètres de tout immeuble occupé ou habituellement occupé par des tiers, des zones de loisirs et tout établissement recevant du public ;
- . à plus de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- . à plus de 35 mètres des cours d'eau, si la pente du terrain est inférieure à 7 % ;
- . à au plus de 50 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- . à plus de 200 mètres des lieux de baignade et des zones aquicoles ;

### ARTICLE III - Aménagement et exploitation

1°) Toutes précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct des boues ou d'eau polluées vers les cours d'eau ainsi que sur le domaine public ou le terrain d'un tiers.

2°) Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courants d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

3°) Les aires de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

4°) L'exploitant tient un registre permettant de suivre l'effectif présent.

5°) Pour les animaux reproducteurs, la charge à l'hectare ne dépasse pas 20 animaux reproducteurs (les porcelets jusqu'au sevrage ne sont pas comptabilisés).

La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Les animaux ne séjournent pas plus de 24 mois sur une même parcelle. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation (implantation d'un couvert végétal).

6°) Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 120 animaux.

Si la densité est inférieure à 60 animaux à l'hectare, la rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation (implantation d'un couvert végétal).

Si la densité est supérieure à 60 animaux à l'hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, un cycle d'une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée de nouveaux animaux.

#### ARTICLE IV - Dispositions diverses


Une clôture électrique ou tout autre système équivalent est implanté sur la totalité du pourtour des aires d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux, quel que soit leur âge. Ce dispositif est constamment entretenu en bon état de fonctionnement.

L'exploitant doit veiller à la non prolifération des insectes et rongeurs en utilisant des produits ou méthodes appropriés.

ARTICLE V : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet et les Maires sont chargés, concurremment avec le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Vétérinaires Inspecteurs, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les officiers et agents de la Police Judiciaire, les Inspecteurs de Salubrité, les Inspecteurs des Installations Classées, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MONTAUBAN, LE 1<sup>er</sup> JUIN 1994

LE PREFET,

---

Michel PELISSIER